



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02

Règlement numéro 2018-02 sur le bannissement des sacs de plastique

Tenue le 10 avril 2018, à la salle des délibérations du conseil municipal sise au 660, rue Ellice, Beauharnois, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les membres du conseil, Jocelyne Rajotte, Roxanne Poissant, Guillaume Lévesque-Sauvé, Richard Dubuc, Alain Savard et Linda Toulouse sous la présidence de son honneur le maire Bruno Tremblay formant la totalité des membres.

Est également présente à cette séance, madame Manon Fortier, greffière.

Attendu que la Communauté métropolitaine de Montréal rejoint un mouvement mondial qui a décidé d'agir afin de protéger l'environnement ;

Attendu que la Communauté métropolitaine de Montréal veut inciter les consommateurs et les commerçants à adopter des comportements écoresponsables ;

Attendu que la Communauté métropolitaine de Montréal lance la campagne « *Je fais ma part* » dans le but de réduire considérablement le nombre de sacs de plastique en circulation sur le territoire ;

Attendu que la dégradation d'un seul sac de plastique peut mettre plusieurs milliers d'années pour se décomposer ;

Attendu que le bannissement des sacs de plastique permet de réduire considérablement les impacts et les coûts environnementaux sur les différents écosystèmes ;

Attendu que la résolution 2017-09-386 adoptée le 12 septembre 2017 indiquant le bannissement des sacs de plastique à partir du 22 avril 2018, Jour de la Terre ;

Attendu que le conseil municipal juge pertinent de réglementer le bannissement des sacs de plastique ;

Attendu que le projet de règlement numéro 2018-02 a été déposé aux membres du conseil et présenté lors de la séance du 6 mars 2018 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Jocelyne Rajotte lors de la séance ordinaire du 6 mars 2018 en vue de l'adoption du règlement à cette fin ;

En conséquence,

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Beauharnois et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Beauharnois

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution des sacs d'emplètes jetables et à usage unique suivants : les sacs de plastique conventionnel, les sacs de plastique oxodégradable, les sacs biodégradables et les sacs de plastique épais dans tous les établissements exerçant une activité commerciale afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

Article 2 – Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Beauharnois.

Article 3 – Définitions

Activité commerciale : Toute transaction effectuée entre un commerçant et un consommateur et dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Sac d'emplètes : Sac mis à la disposition des clients dans les établissements exerçant une activité commerciale pour l'emballage des marchandises.

Sac d'emplètes « jetable » et/ou « à usage unique » : Sac conçu pour être utilisé une seule fois pour transporter les emplètes lors d'une activité commerciale tel que : les sacs de plastique conventionnels, les sacs de plastique oxodégradables, les sacs biodégradables et les sacs en plastique épais.

Sac de plastique conventionnel : Sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.

Sac de plastique oxodégradable : Sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.

Sac biodégradable : Sac pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

Sac de plastique épais : Sac composé de plastique comme le polyéthylène à basse densité (LDPE).

Sac en papier : Sac composé exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

Sac d'emplètes réutilisable : Sac constitué de polypropylène tissé ou non tissé, ou de matière textile, ou de polyéthylène (sac écoconçu) destiné à de multiples usages.

Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires : Sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Beauharnois

Article 4 – Interdictions

Lors de toute activité commerciale, il est interdit d’offrir aux consommateurs des sacs de plastique conventionnels, des sacs de plastique oxodégradables, des sacs biodégradables et des sacs de plastique épais.

Article 5 – Exceptions

L’interdiction prévue à l’article 4 ne vise pas :

- les sacs d’emballage en plastique utilisés à des fins d’hygiène pour les denrées alimentaires en vrac ou pour les aliments dont l’emballage risque de souiller d’autres denrées (ex. : viande fraîche) ;
- les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d’une distribution porte-à-porte ;
- les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec ;
- les produits déjà emballés par un processus industriel ;
- les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies ;

Article 6 – Pouvoir d’inspection

Tout fonctionnaire désigné autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter tous les établissements exerçant une activité commerciale, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l’application dudit règlement.

Article 7 – Dispositions pénales

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l’article 5 du présent règlement y contrevient.

7.1 Sanctions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d’un fonctionnaire désigné de l’application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu’il a le droit d’obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- Dans le cas d’une première infraction, une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une personne physique et de 200 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale ;
- En cas de récidive, une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Beauharnois

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

7.2 Initiatives de poursuite

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à un avis écrit de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction.

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite audit constat d'infraction dans les délais exigés et selon les modalités prescrites, le conseil peut intenter les recours appropriés contre la personne concernée devant la cour municipale ou devant tout autre tribunal compétent.

Le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 4 et 5 ne prendront effet qu'à compter du 22 avril 2018. Une période de transition de 6 (six) mois sera accordée, suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, afin de se rendre conforme.

Donné à Beauharnois, ce 10 avril 2018.


Bruno Tremblay, maire


Manon Fortier, greffière

Avis de motion : 6 mars 2018
Adoption du règlement : 10 avril 2018
Avis public : 11 avril 2018